



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME N° 2

Résumé non technique

Septembre 2025



DEPARTEMENT
DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

La présente procédure concerne un lotissement inachevé, situé à l'Est de la ville. ►

Le P.L.U., approuvé en février 2023, l'a classé en secteur Udm, doté d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, la municipalité souhaitant requalifier le site et, ainsi, apporter une offre en logement renouvelée et attractive.

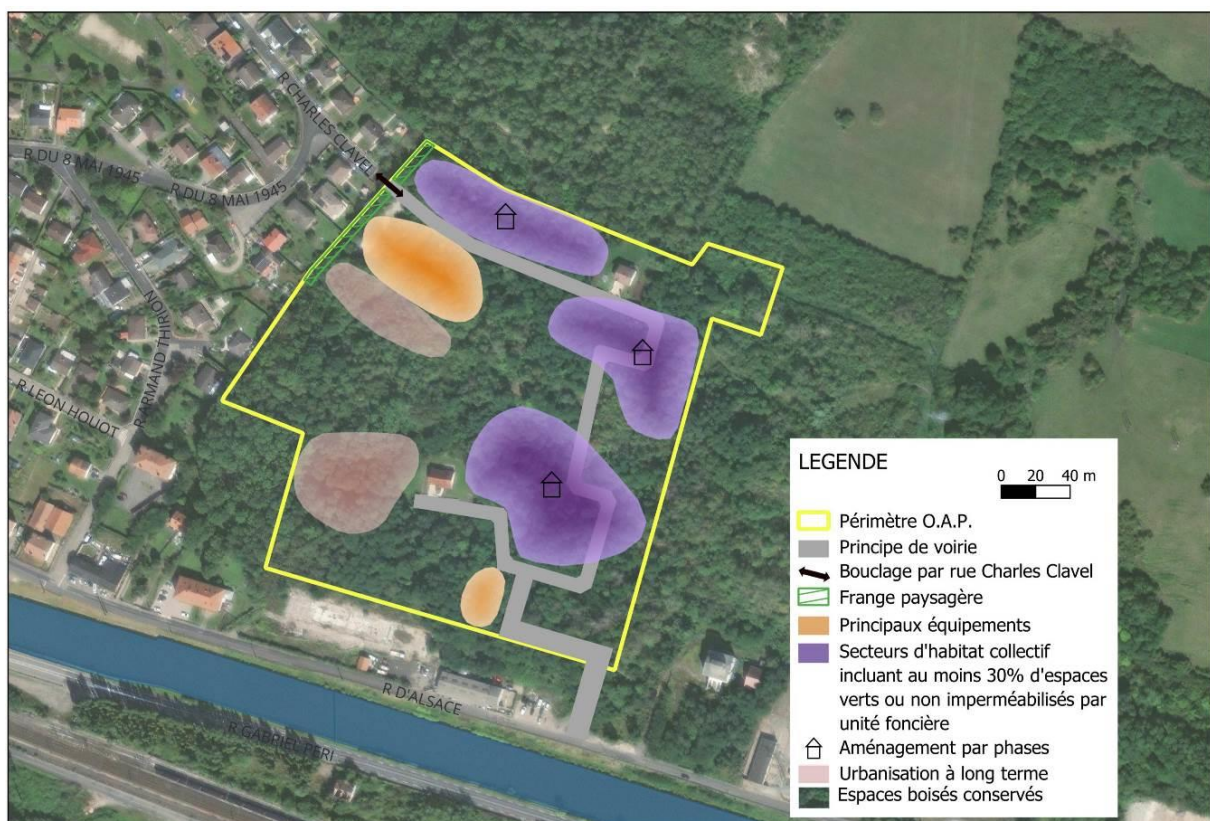
Le projet est toujours d'actualité, mais a évolué et nécessite d'ajuster le règlement écrit et les O.A.P. sur les points suivants :

- La programmation envisagée de 45 logements, soit une densité faible (8 logements / hectare),
- La hauteur maximale autorisée,
- La prise en compte des panneaux photovoltaïques en toiture, des constructions et installations destinées au stationnement des vélos et à la gestion des déchets s'agissant d'un projet d'habitat collectif,
- La prise en compte des boisements existants, de la biodiversité, ainsi que des espaces verts et non imperméabilisés amenés à être créés.



Dans le cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation, le paragraphe écrit relatif aux indications programmatiques est remplacé par un croquis, qui donne un aperçu géographique de la composition du futur quartier. ▼

Un paragraphe définissant les principes de préservation de la biodiversité est ajouté.



La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. comporte notamment :

- Une évaluation environnementale, suite à l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est, en date du 23 juin 2025 ;
- Un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ;
- Une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'intérêt général est justifié par :

- L'articulation du projet avec les objectifs urbanistiques généraux de la municipalité,
- La nécessité de produire des logements dans le contexte communal,
- La nécessité de produire des logements, notamment aidés, à l'échelon intercommunal.